

Montréal, le 6 septembre 2007

Commission permanente du conseil municipal sur la mise en valeur du territoire, l'aménagement urbain et le transport collectif
Direction du greffe
275, rue Notre-Dame Est - bureau R.126
Montréal (Québec) H2Y 1C6

Objet : Plan de transport : *Réinventer Montréal*

Pour que les citoyens voyagent au rythme des arts et de la culture

Madame, Monsieur,

Depuis sa création, le Comité sur les grands projets et l'aménagement du territoire (GPAT) de Culture Montréal assure un rôle de veille et de conseil auprès de la Ville de Montréal et des promoteurs de grands projets. Dans la mise en œuvre de sa mission, Culture Montréal considère la ville et son espace comme un ensemble vivant qui favorise l'expression des identités et de la créativité. Le territoire est porteur de valeurs, et de ce fait, influence, reflète et subit les interactions sociales et culturelles. Les transformations du territoire montréalais bénéficient d'une attention toute particulière de la part de Culture Montréal puisqu'elles s'inscrivent dans un horizon temporel qui dépasse les objectifs immédiats des projets urbains. Nous affirmons d'emblée un parti pris en faveur d'un développement durable, capable d'intégrer, de concilier et d'équilibrer les préoccupations culturelles, économiques, sociales, patrimoniales et écologiques.

Le plan de transport de Montréal aura un impact important sur l'environnement et sur la qualité de vie des Montréalais. Aussi, les membres du comité GPAT reconnaissent la pertinence et la nécessité pour la métropole de se doter d'un tel plan. Le plan de transport a reçu un bon accueil par les différents intervenants. En ce sens, dans son édition du 17 mai dernier, le journal Les Affaires¹ écrit que « *Même si seulement la moitié des propositions mises sur la table par la Ville se réalise, Montréal aura fait un bond important en matière de transports durables.* » Le Comité partage cette opinion et salue les orientations sur lesquelles les mesures proposées reposent. De l'avis des membres, tout en s'inscrivant dans une vision d'ensemble du développement de la ville, le plan de transport doit refléter son statut de métropole culturelle.

Culture Montréal a développé six principes directeurs, lesquels ont été adoptés lors de l'assemblée générale annuelle du 18 mars 2005, qui lui servent de guide dans la formulation de recommandations. Dans ses recommandations à la Commission permanente du conseil

¹ Lien internet de l'article : <http://www.lesaffaires.com/article/0/economie/2007-05-17/440691/un-plan-de-transport-audacieux-pour-montreal.fr.html>

municipal sur la mise en valeur du territoire, l'aménagement urbain et le transport collectif, Culture Montréal invite la Commission à tenir compte de ces principes lors de l'analyse du projet. Les six principes sont :

1. La contribution réelle du projet au développement culturel de la ville ;
2. L'apport du projet à la réalisation d'objectifs collectifs reconnus ;
3. Les retombées sociales et économiques du projet ;
4. Les bénéfices urbains du projet ;
5. La contribution du projet au développement durable ;
6. La qualité du processus de développement du projet.

C'est en tenant compte de cette grille d'analyse que Culture Montréal interroge particulièrement deux aspects du projet de plan de transport soumis actuellement à l'attention de la commission permanente du conseil municipal sur la mise en valeur du territoire, l'aménagement urbain et le transport collectif :

- Quelle serait la contribution réelle du plan de transport au développement culturel de la ville?
- Quelle sera la qualité du processus de développement du projet?

Le comité GPAT tient à faire-part à la commission de ses réflexions sur ces deux aspects du transport en commun qui lui semblent incontournables pour une métropole culturelle.

L'apport du projet à la réalisation d'objectifs collectifs reconnus **L'Art public permanent et temporaire**

Par son engagement à être reconnue comme métropole culturelle, la Ville de Montréal doit assurer sur son territoire une présence importante de l'art public permanent et temporaire. En ce sens, durant la conception du métro et au cours des 40 dernières années, la ville de Montréal a fait preuve de vision en confiant la réalisation de ses stations et la restauration d'édicules à des architectes différents, mais aussi en commandant et en intégrant des œuvres d'art public permanente réalisées par des artistes. Citons parmi les incontournables, devenus des bijoux précieux de Montréal, l'œuvre de Jean-Paul Mousseau pour la station Peel et celle de Marcelle Ferron pour la station Champ-de-Mars. Ce programme a permis à Montréal de se démarquer et de faire école. Grâce à ces initiatives, le métro de Montréal possède actuellement une véritable collection d'œuvres d'art². 40 ans plus tard, la STM démontrera à nouveau sa capacité d'innovation en inscrivant une œuvre temporaire à l'intérieur d'un wagon de métro avec son nouveau programme intitulé « l'art prend le métro », lequel sera inauguré sous peu.

Nous savons tous que lorsque nos déplacements quotidiens s'accompagnent ou sont alimentés et bonifiés par la présence de la culture, et particulièrement de l'art, nous en sortons transformés toujours un peu plus. Dans cette perspective commune, les membres du comité GPAT considèrent que le plan de transport doit accorder une plus grande place aux projets d'art public permanents et temporaires. Nous recommandons l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et au cadre de vie (1 %) à toutes les constructions, ouvrages d'ingénierie, comme d'architecture à venir (Voir Annexe 1). Nous recommandons également la mise sur pied, au sein du processus de gestion du projet, d'un comité aviseur permettant la mise à jour des différents exemples d'interventions temporaires. Ce comité aura aussi le mandat de

² Référer au nouveau guide Ulysse « Montréal en métro » ISBN978-2-89464-782-0

développer des pratiques innovatrices contribuant par la présence de l'Art, à faire de Montréal une métropole culturelle, à l'image de d'autres capitales culturelles du monde³

La qualité du processus de développement du projet Contribution du milieu artistique

Par son engagement à être « Montréal ville UNESCO de design », le comité GPAT recommande que le processus de développement du projet, qu'il s'agisse de mettre en place une meilleure offre de transport en commun, de favoriser les modes actifs ou de favoriser le développement des usages collectifs de l'automobile, puisse intégrer l'art, la culture comme la qualité du design et de l'architecture dans tous ces aspects ainsi que la participation de citoyens aux choix de développements qui seront privilégiés. Pour se faire, le comité propose la participation active du comité aviseur, composé de différents représentants du milieu culturel, aux tables de développement du projet. Le comité jouera le rôle essentiel de médiateur culturel. Dans le même ordre d'idée, le comité GPAT juge important que l'environnement urbain et patrimonial dans lequel s'insèrera le transport en commun soit pris en compte, protégé et valorisé.

En novembre 2007, Montréal tiendra un Rendez-vous destiné à consolider la métropole comme haut lieu de formation, de création et de rayonnement artistique et culturel à l'échelle nationale et internationale. Aussi, il nous semble essentiel de porter une attention particulière à l'identification de la métropole culturelle par la signalisation des parcours routiers, cyclables et piétonniers. La ville de Montréal doit poursuivre dans la voie qu'elle a tracée et faire preuve d'encore plus de créativité et d'audace dans la réalisation de son plan de transport.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs,



Anne-Marie Jean, directrice générale de Culture Montréal

Au nom des membres du comité GPAT :

Simon Brault, président de Culture Montréal et directeur général de l'École nationale de théâtre du Canada

Dinu Bumbaru, directeur des programmes Héritage Montréal

Philippe Côté, Atelier du patrimoine urbain de Montréal

Madeleine Demers, architecte

Michel Des Jardins, directeur Imago

André Dudemaine, directeur de la Société pour la diffusion de la culture autochtone / Terres en vue

Bastien Gilbert, directeur général du RQCAA

Rose-Marie Goulet, artiste en art visuel

Sylvie Lacerte, Ph.D. Coordinatrice Alliance de recherche DOCAM, Fondation Daniel Langlois

Éric Olivier Lacroix, Directeur administratif, Théâtre à Corps perdus

Philippe Lupien, architecte

Louise Poulin, présidente ARTEXPERT.CA

³ Métropolitain Transportation Authority de New-York, Toronto Transport Commission, City Art de Melbourne etc.

DÉCRET CONCERNANT LA POLITIQUE D'INTÉGRATION DES ARTS À L'ARCHITECTURE ET À L'ENVIRONNEMENT DES BÂTIMENTS ET DES SITES GOUVERNEMENTAUX ET PUBLICS

c. M-17.1, r.1.1

Loi sur le ministère de la Culture et des Communications

(L.R.Q., c. M-17.1, a. 13)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. La présente politique s'applique au gouvernement, à ses ministères et à ses organismes.

Elle s'applique également à une personne à qui le gouvernement ou un de ses ministères ou organismes verse une subvention pour réaliser un projet visé au premier alinéa de l'article 3.

D. 955-96, a. 1.

2. Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«artiste»: un créateur du domaine des arts visuels ou des métiers d'art qui a le statut d'artiste professionnel au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c. S-32.01);

«incorporation»: le processus par lequel une oeuvre d'art est réalisée pour faire corps avec un bâtiment ou un site conformément à des plans et devis;

«insertion»: le processus par lequel une oeuvre d'art est ajoutée à un bâtiment ou un site sans que des plans et devis aient été conçus à cet effet;

«intégration des arts»: le processus visant la création d'une oeuvre d'art devant être incorporée à un bâtiment ou à un site ainsi que les travaux relatifs à son incorporation;

«organismes du gouvernement»: les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine public;

«oeuvre d'art»: une production artistique originale de recherche ou d'expression reliée à l'architecture d'un bâtiment, à ses espaces intérieurs et extérieurs, à son environnement ou à l'aménagement d'un site;

«programme d'intégration des arts»: le concept défini et proposé dans le cadre d'un projet de construction et précisant la nature de l'apport artistique qui doit y être associé;

«propriétaire»: le gouvernement, le ministère ou l'organisme qui signe le contrat de construction, ainsi qu'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 1;

«restauration»: la remise en état d'un bâtiment ou d'un site à caractère historique, quelle que soit sa vocation future, en vue de préserver son authenticité.

D. 955-96, a. 2.

3. Les projets suivants, dont le coût est de 150 000 \$ ou plus, sont assujettis à la présente politique:

1° tout projet de construction d'un bâtiment ou d'un site ouvert au public à des fins d'information, de loisirs ou d'obtention d'un bien ou d'un service;

2° tout projet de construction d'un bâtiment ou d'un site dont la vocation n'implique pas comme telle son ouverture au public mais dont une partie du bâtiment ou du site est ouverte au public.

La présente politique ne s'applique pas aux routes, aux ponts, aux viaducs, aux barrages, ni aux stationnements.

Aux fins de la présente politique, la construction d'un bâtiment ou d'un site comprend son agrandissement et sa restauration. Elle comprend également son réaménagement et sa réparation, afin d'en modifier la vocation.

Dans la présente politique, on entend par le coût du projet le montant probable des frais d'exécution des travaux de construction d'un bâtiment ou d'un site. Toutefois, dans les cas visés au paragraphe 2° du premier alinéa, le coût du projet est le montant probable des frais d'exécution des travaux de construction de la partie du bâtiment ou du site qui est ouverte au public.

D. 955-96, a. 3.

4. Le ministre de la Culture et des Communications est chargé de l'application de la présente politique.

D. 955-96, a. 4.

SECTION II

PRINCIPES GÉNÉRAUX

5. Tout projet de construction d'un bâtiment ou d'un site doit comprendre un programme d'intégration des arts selon les règles énoncées dans la présente politique.

Toutefois, dans le cas où le coût du projet est inférieur à 400 000 \$, le programme d'intégration des arts ne prévoit que l'insertion d'une oeuvre d'art. Le choix, l'acquisition et l'insertion de cette oeuvre d'art se font alors non pas selon les règles de la présente politique mais selon les modalités et conditions particulières convenues entre le propriétaire et le ministre de la Culture et des Communications. La somme qui y est affectée par le propriétaire est établie selon le mode de calcul figurant à l'annexe 1.

D. 955-96, a. 5.

6. Le propriétaire doit constituer un comité ad hoc pour l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics.

D. 955-96, a. 6.

7. Le propriétaire doit préparer un devis pour le programme d'intégration des arts et le soumettre pour avis au comité ad hoc.

Le programme d'intégration des arts proposé par le propriétaire ne peut être réalisé qu'à la suite d'un avis favorable du comité.

Si l'avis du comité est défavorable, le programme ne peut être réalisé à moins d'être révisé en tenant compte de l'avis de ce comité.

D. 955-96, a. 7.

8. Le ministre de la Culture et des Communications est responsable de la sélection des artistes pouvant participer au programme d'intégration des arts et il désigne des représentants au comité ad hoc. Le propriétaire a la responsabilité de l'incorporation de l'oeuvre d'art au bâtiment ou au site, de l'entretien de cette oeuvre et de sa conservation.

D. 955-96, a. 8.

SECTION III

LE BUDGET D'UN PROGRAMME D'INTÉGRATION DES ARTS

9. La somme qui est affectée par le propriétaire à un programme d'intégration des arts est établie selon le mode de calcul figurant à l'annexe 1.

D. 955-96, a. 9.

10. Le budget d'un programme d'intégration des arts doit comprendre les éléments suivants:

- 1° les honoraires de l'artiste dont l'oeuvre d'art a été choisie;
- 2° les coûts de réalisation, de manutention, d'installation et d'ajustement spécifiques à l'oeuvre d'art;
- 3° le coût des travaux complémentaires ou spécifiques prévus dans les plans et devis définitifs du projet et nécessaires à l'exécution de l'oeuvre d'art;
- 4° s'il y a lieu, les honoraires des artistes dont la proposition d'oeuvre d'art n'a pas été choisie.

Il ne comprend pas les honoraires de l'architecte du projet.

D. 955-96, a. 10.

SECTION IV

COMPOSITION D'UN COMITÉ AD HOC

11. Un comité ad hoc visé à l'article 6 est composé de quatre membres, à savoir: le représentant du propriétaire, l'architecte du projet, le représentant du ministre de la Culture et des Communications ainsi qu'un artiste désigné par le ministre, qui agit à titre de président.

Toutefois, lorsque le coût du projet est de 2 000 000 \$ ou plus, les membres suivants s'ajoutent au comité:

- 1° une deuxième personne désignée par le ministre de la Culture et des Communications et
- 2° un représentant des usagers du bâtiment ou du site.

Dans tous les cas, le propriétaire peut également désigner au comité une autre personne à titre d'observateur, sans droit de vote.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

D. 955-96, a. 11.

12. Toute vacance parmi les membres du comité est comblée en suivant le mode prévu pour leur nomination.

De la même manière, en cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'un membre du comité, une personne peut être nommée pour remplacer ce membre au comité.

D. 955-96, a. 12.

13. La présence des quatre membres suivants constitue le quorum aux réunions du comité:

- 1° le représentant du propriétaire;
- 2° l'architecte du projet;
- 3° le représentant du ministre de la Culture et des Communications;
- 4° la personne désignée pour agir à titre de président.

D. 955-96, a. 13.

14. Tout membre d'un comité ayant un intérêt direct ou indirect avec un artiste sélectionné par le ministre pour participer au programme d'intégration des arts doit en informer les autres membres lors de la réunion du comité qui suit la découverte de cet intérêt.

Le comité doit alors demander le remplacement de ce membre.

D. 955-96, a. 14.

15. Le président désigne un secrétaire parmi les membres du comité.

Le secrétaire doit, après chaque réunion du comité, transmettre copie du procès-verbal au propriétaire et au ministre de la Culture et des Communications.

D. 955-96, a. 15.

SECTION V

MODALITÉS D'EXÉCUTION DU PROGRAMME D'INTÉGRATION DES ARTS

16. Le propriétaire doit confier à l'architecte de son projet de construction la responsabilité de prévoir la nature et l'emplacement de l'oeuvre d'art devant être incorporée au bâtiment ou au site et de préparer le devis du programme d'intégration des arts.

D. 955-96, a. 16.

17. Au plus tard lors du dépôt des plans et devis préliminaires du projet de construction, le propriétaire doit réunir le comité ad hoc et lui soumettre, pour avis, le devis du programme d'intégration des arts proposé pour ce projet de construction.

D. 955-96, a. 17.

18. Le comité ad hoc doit donner au propriétaire son avis sur le programme d'intégration des arts. Cet avis porte sur:

- 1° l'acceptabilité du programme d'intégration des arts quant à sa qualité et à sa pertinence;

- 2° la répartition du budget du programme;
- 3° la discipline et la spécialité dans lesquelles les artistes devront être choisis.

Cet avis ne doit pas remettre en question le concept du bâtiment ou du site ni les éléments de répartition des espaces.

D. 955-96, a. 18.

19. Le comité ad hoc doit transmettre au propriétaire son avis sur le programme d'intégration des arts proposé avant l'expiration du délai fixé pour l'acceptation des plans et devis préliminaires du projet de construction.

D. 955-96, a. 19.

20. Dès réception de l'avis favorable du comité ad hoc, le propriétaire doit:

1° demander au ministre de la Culture et des Communications de désigner l'artiste ou les artistes invités à participer au programme d'intégration des arts;

2° demander à chaque artiste désigné par le ministre de la Culture et des Communications de lui présenter une proposition d'oeuvre d'art dans le cadre du programme d'intégration des arts et conclure avec lui un contrat à cette fin;

3° soumettre au comité ad hoc la proposition d'oeuvre d'art présentée par chaque artiste;

4° charger l'architecte de son projet de construction de prévoir dans les plans et devis définitifs les travaux spécifiques qui devront être exécutés par l'entrepreneur dans le cadre du programme d'intégration des arts.

D. 955-96, a. 20.

21. Le comité ad hoc doit évaluer chaque oeuvre d'art proposée en fonction notamment de sa qualité artistique et de sa conformité au programme d'intégration, du réalisme des prévisions budgétaires, de l'impact de la réalisation de l'oeuvre sur le déroulement des travaux de construction ainsi que du devis d'entretien de l'oeuvre proposé par l'artiste.

D. 955-96, a. 21.

22. Le comité ad hoc transmet sa recommandation au propriétaire quant à l'oeuvre d'art choisie.

Après avoir reçu la recommandation du comité, le propriétaire conclut avec l'artiste dont la proposition a été choisie et acceptée un contrat d'exécution de l'oeuvre d'art.

D. 955-96, a. 22.

23. Le propriétaire doit, à la suite de l'acceptation des plans et devis définitifs du projet de construction, charger l'architecte du projet de planifier et de superviser l'incorporation de l'oeuvre d'art dans le cadre du calendrier de réalisation de la construction.

D. 955-96, a. 23.

ANNEXE 1

(a. 9)

BUDGET D'UN PROGRAMME D'INTÉGRATION

DES ARTS

MODE DE CALCUL

La somme qui doit être affectée à un programme d'intégration des arts pour un projet concernant un bâtiment ou un site est déterminée de la façon suivante:

Somme affectée au Programme d'intégration des arts **Coût du projet**

De 150 000 \$ à
moins de 400 000 \$: 1,75 %

De 400 000 \$ à
moins de 2 000 000 \$: 1,5 %

De 2 000 000 \$ à
moins de 5 000 000 \$: 30 000 \$ pour les 2 premiers millions de dollars plus 1,25 % de l'excédent
jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$

5 000 000 \$ et plus : 67 500 \$ pour les cinq premiers millions de dollars plus 0,50 % de l'excédent

D. 955-96, Ann. 1.

D. 955-96, 1996 G.O. 2, 5177